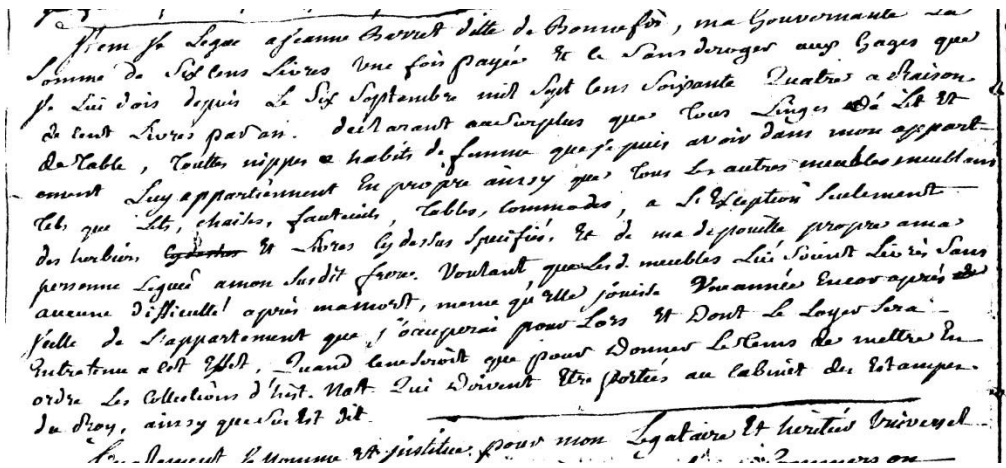


1 -22. Jeanne Barret est officiellement gouvernante de Philibert Commerson à Paris le 6 septembre 1764

Après sa déclaration de grossesse le 22 août 1764 à Digoin (Saône et Loire), Jeanne Barret vient probablement peu après à Paris, c'est-à-dire dans la même période que son maître P. Commerson.

Sa présence est certaine à partir du 6 septembre 1764. Elle est attestée dans la partie n°8 du testament de P. Commerson du 15 et 16 décembre 1766. On y apprend aussi qu'elle se fait appeler Bonnefoi et elle est officiellement gouvernante de P. Commerson.

À la mort de P. Commerson elle doit mettre en ordre les collections d'histoire naturelle se trouvant dans l'appartement avant d'être données au cabinet du Roi.



Item Je lègue à Jeanne Barret dite de Bonnefoi, ma Gouvernante la
Somme de Six cents Livres une fois payée et ce sans déroger aux Gages que
Je lui dois depuis le Six Septembre mil Sept cent Sixante Quatre à raison
de cent Livres par an. Je déclare au surplus que tous linges de lit et
de table, toutes nippes et habits de femme que je puis avoir dans mon appart-
ement lui appartiennent en propre ainsy que tous les autres meubles meublans
tel que lits, chaises, fauteuils, tables, commodes, à l'exception seulement
des herbiers, livres et livres cy dessus spécifiés, et de ma dépouille propre à ma
personne lequel amon ledit foy. Voulant que les dit meubles lui soient livrés sans
aucune difficulté après ma mort, même qu'elle jouisse une année encore
de l'appartement que j'occuperai pour lors et dont le loyer sera
Entretenu à cet effet, quand ce serait que pour donner le tems de mettre en
ordre les collections d'hist. Nat. qui doivent être portées au cabinet du Roy
du Roy, ainsy que cela est dit.

Archives Nationales, Paris, côte : MC/ET/LXXXIV/534

Transcription (non professionnelle) :

«... Je lègue à Jeanne Barret, dite de Bonnefoi ma gouvernante, la
somme de six cents livres, une fois payée et ce, sans déroger aux gages que
je lui dois depuis le 6 septembre 1764 à raison
de cent livres par an déclarant au surplus que tous linges de lit et
de table, toutes nippes et habits de femme que je puis avoir dans mon appartement
lui appartiennent en propre ainsy que tous les autres meubles meublant
tel que lits, chaises, fauteuils, tables, commodes, à l'exception seulement
des herbiers et livres cy dessus spécifiés, et de ma dépouille propre à ma
personne léguée à mon ...Voulant que les dit meubles lui soient livrés sans
aucune difficulté après ma mort, même qu'elle jouisse une année encore...
...de l'appartement que j'occuperai pour lors et dont le loyer sera
Entretenu à cet effet, quand ce serait que pour donner le tems de mettre en
Ordre les collections d'hist.nat. qui doivent être portées au cabinet des estampes
Du Roy, ainsy que cela est dit.